



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Champ d'application

Question écrite n° 3757

Texte de la question

M. Jacques Barrot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement systématique des agents commerciaux à la TVA pour les indemnités de rupture de contrat en cas de contrôle fiscal. En effet, si les indemnités versées à des titres divers entrent dans la base d'imposition à la TVA lorsqu'elles ne peuvent être considérées comme correspondant exclusivement à la réparation d'un préjudice et ne revêtent pas le caractère de dommages-intérêts, il a été jugé à plusieurs reprises que les indemnités de rupture de contrat des agents commerciaux ne ressortissaient pas à cette espèce. Leur versement est prévu par la disposition d'ordre public de l'article 3 du décret du 23 décembre 1958 régissant la profession d'agent commercial aux termes duquel la résiliation du contrat « par le mandant, si elle n'est pas justifiée par une faute du mandataire, ouvre droit au profit de ce dernier, nonobstant toute clause contraire, à une indemnité compensatrice du préjudice subi » ; qu'ainsi, le versement de ces indemnités - indépendamment de l'usage commercial fixant leur montant par référence à la valeur de deux années de commissions - est sans lien direct avec les opérations de prestations de services réalisées par la société bénéficiaire. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

L'indemnité compensatrice dont le versement est prévu à l'article 3 du décret no 58-1345 du 23 décembre 1958 relatif aux agents commerciaux, en cas de rupture du contrat par le mandant et sans qu'il y ait faute de l'agent, est destinée à compenser un préjudice commercial courant résultant des aléas inhérents à l'activité des agents commerciaux exposés à une défaillance de leur cocontractant. Cette indemnité doit donc, conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, être soumise à la TVA.

Données clés

Auteur : [M. Barrot Jacques](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3757

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1953

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3191